

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, le supplément de prospectus daté du 21 mai 2009, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 21 mai 2009, auquel il renvoie, comme il est plus amplement modifié et complété, et dans chaque document intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, le supplément de prospectus et le présent supplément de fixation du prix, ne sont offerts que là où l'autorité compétence a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire général d'Intact Corporation financière, au 700, University Avenue, Suite 1500 A (Service du contentieux) Toronto (Ontario) M5G 0A1, 416 341-1464, poste 45149 ou au 1611, boulevard Crémazie Est, 10^e étage, Montréal (Québec) H2M 2R9, 514 985-7111, poste 8367 ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Les billets à moyen terme devant être émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni en vertu d'une loi sur les valeurs mobilières d'un État et, sauf tel qu'il est décrit à la rubrique « Mode de distribution », ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne des États-Unis (au sens de l'expression « U.S. Person » de la Loi de 1933), ou pour le compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis.

SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX N° 3
(au prospectus préalable de base simplifié daté du 21 mai 2009,
et complété par le supplément de prospectus daté du 21 mai 2009)

Le 17 mars 2010



INTACT CORPORATION FINANCIÈRE
100 000 000 \$

Billets à moyen terme non garantis à 6,40 %, série 2, venant à échéance le 23 novembre 2039 (réouverture)

Les billets à moyen terme non garantis à 6,40 %, série 2, venant à échéance le 23 novembre 2039 offerts dans le cadre du placement (les « billets offerts ») seront émis aux termes d'un acte de fiducie daté du 21 mai 2009 (l'« acte de fiducie principal », conclu par Intact Corporation Financière (« ICF ») et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire (le « fiduciaire »), comme il a été complété par un deuxième acte de fiducie supplémentaire conclu le 23 novembre 2009 (collectivement avec l'acte de fiducie principal, l'« acte »). Comme il est décrit dans le supplément de fixation du prix n° 2 daté du 18 novembre 2009, un capital global de 150 millions de dollars a été émis le 23 novembre 2009.

Marchés mondiaux CIBC Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (collectivement, les « courtiers en valeurs mobilières »), à titre de placeurs pour compte, ont convenu d'offrir conditionnellement les billets offerts, sous réserve de prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par ICF conformément aux conditions de la convention de courtage mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte d'ICF, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers en valeurs mobilières.

ICF peut être considérée comme un émetteur associé à Valeurs mobilières TD Inc. au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne. Valeurs mobilières TD Inc. est une filiale en propriété exclusive d'une banque qui est actuellement partie à une convention de crédit conclue avec ICF. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions de billets offerts seront reçues par les courtiers en valeurs mobilières sous réserve du droit d'ICF de les refuser ou de les attribuer, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription en tout temps, sans préavis. On s'attend à ce que la clôture du placement des billets offerts ait lieu vers le 23 mars 2010 ou à toute autre date ultérieure dont ICF et les courtiers en valeurs mobilières pourront convenir. Un billet global représentant les billets a été émis sous forme nominative seulement à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») et déposé auprès de la CDS. Un acquéreur de billets offerts ne recevra qu'une confirmation d'achat du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel les billets offerts auront été achetés.

Aux termes de l'acte de fiducie principal, ICF peut à son gré et sans le consentement des porteurs des billets émettre de temps à autre des billets à moyen terme non garantis supplémentaires ou d'autres titres d'emprunt qui seront également régis et assujettis aux modalités de l'acte de fiducie principal.

À moins d'indication contraire, tous les montants qui figurent dans le présent supplément de fixation du prix sont exprimés en dollars canadiens.

LES BILLETS OFFERTS

Le texte qui suit résume les attributs et caractéristiques importants rattachés aux billets offerts, mais il ne se veut pas complet et doit être lu à la lumière de l'acte. On se rapportera i) au prospectus préalable de base simplifié d'ICF daté du 21 mai 2009, complété par le supplément de prospectus d'ICF daté du 21 mai 2009 (collectivement, le « prospectus ») pour un résumé de tous les autres attributs et caractéristiques importants rattachés aux billets offerts et il convient de se reporter à l'acte pour le texte intégral de ces attributs et caractéristiques.

Désignation :	Billets à moyen terme non garantis à 6,40 %, série 2, venant à échéance le 23 novembre 2039
Prix d'émission :	993,44 \$ (par tranche de capital de 1 000 \$ de billets offerts), majoré des intérêts courus de 21,0410959 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de billets offerts
Intérêt :	Les billets porteront intérêt à un taux annuel fixe de 6,40 % payable en versements semestriels égaux le 23 mai et le 23 novembre de chaque année.
Monnaie :	Le dollar canadien
Date de livraison :	Le 23 mars 2010
Date d'échéance prévue :	Le 23 novembre 2019
Coupures spécifiques :	1 000 \$ et des multiples entiers de ce nombre
ISIN / CUSIP :	CA 45823ZAB81 / 45823ZAB8
Rachat au gré d'ICF :	<p>ICF peut à son gré, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours avant la date de rachat au porteur inscrit, racheter les billets en tout temps en totalité, ou en partie de temps à autre, à un prix de rachat correspondant au plus élevé des montants suivants, soit : i) le prix de rendement des obligations du Canada (au sens donné à ce terme ci-après) et ii) au pair majoré, dans chaque cas, de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des billets est rachetée, les billets devant être rachetés seront choisis par le fiduciaire, sur une base proportionnelle, en fonction du capital des billets immatriculés au nom de chaque porteur de billet ou selon toute autre méthode qu'il jugera équitable, pourvu que cette méthode soit proportionnelle.</p> <p>Le « prix de rendement des obligations du Canada » désigne un prix qui, si les billets étaient émis à ce prix à la date de rachat, donnerait lieu à un rendement sur ce prix, à compter de la date de rachat jusqu'au 23 novembre 2039 équivalent au rendement des obligations du gouvernement du Canada, majoré de 61 points de base, composé semestriellement et calculé au troisième jour précédant la date de rachat.</p> <p>Le « rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne, à une date donnée, le rendement moyen à l'échéance à cette date obtenu par deux courtiers choisis par le fiduciaire figurant sur une liste fournie par ICF, en présumant un rendement composé semestriellement, que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable si elle était émise en dollars canadiens au Canada au pair à cette date, avec une durée à l'échéance correspondant à la durée restante jusqu'au 23 novembre 2039.</p> <p>Sauf si ICF fait défaut de verser le prix de rachat, les billets cesseront de cumuler l'intérêt à la date de rachat.</p> <p>Tous les billets qui seront rachetés par ICF seront annulés et ne seront pas émis de nouveau.</p>
Rang :	Les billets seront des obligations directes non garanties d'ICF et auront un rang égal aux autres obligations non garanties et non subordonnées d'ICF (sauf dans la mesure prévue par la loi).
Cas de défaut :	L'acte prévoit qu'un cas de défaut se produira seulement si : i) ICF fait défaut de rembourser le capital des billets lorsqu'il devient exigible; ii) ICF fait défaut de rembourser l'intérêt sur les billets lorsqu'il devient exigible et que ce défaut se poursuit pendant une période de 30 jours

suivant la date de remboursement de l'intérêt pertinente; ou iii) ICF devient insolvable ou faillie, ou consent à l'institution de procédures de faillite ou d'insolvabilité contre elle, décide de liquider ses affaires ou est ordonnée de le faire ou qu'un séquestre est nommé à l'égard d'une partie importante de ses biens.

Loi applicable Les billets et l'acte de fiducie seront régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent et doivent être interprétées conformément à ces lois.

Emploi du produit : Le produit net tiré de la vente des billets offerts sera affecté aux besoins généraux d'entreprise et aux fins d'investissement générales d'ICF.

Notations : Les billets offerts ont reçu la note de A (faible) assortie d'une perspective stable de DBRS Limited (« DBRS ») et de A3 assortie d'une perspective stable de Moody's Investors Services, Inc. (« Moody's »). Les renseignements suivants concernant les notes sont fondés sur l'information que les agences de notation communiquent au public.

Les notes de DBRS évaluent les titres d'emprunt à long terme selon un barème allant de AAA, soit la note la plus élevée, à D, soit la note la moins élevée. Les titres de créance à long terme auxquels DBRS attribue la note A sont considérés comme ayant une qualité de crédit satisfaisante et une protection appréciable de l'intérêt et du capital. Toutefois, les entités notées A sont considérées comme étant plus sensibles à une conjoncture économique défavorable et comme étant plus cycliques que les titres auxquels une note supérieure est attribuée. Les notes de AA à CCC peuvent être modifiées par l'ajout des désignations « élevé » ou « faible » pour indiquer le rendement relatif des titres notés au sein des principales catégories de notation.

Les notes de Moody's évaluent les titres d'emprunt à long terme selon un barème allant de Aaa, soit la note la plus élevée, à C, soit la note la moins élevée. Les titres de créance à long terme auxquels Moody's attribue une note de catégorie A sont considérés comme des titres de qualité supérieure et comportent un très faible risque de crédit. Moody's ajoute un modificateur numérique aux catégories générales de notation allant de Aa à Caa. Le modificateur 3 indique une note située dans la partie inférieure de cette catégorie générale de notation.

Les notes visent à procurer aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne traite pas du caractère approprié d'un titre précis pour un investisseur particulier. Il se peut que les notes attribuées aux billets ne tiennent pas compte de l'incidence éventuelle de tous les risques sur la valeur des billets. Par conséquent, la note de crédit ne constitue pas une recommandation d'acheter, de détenir ou de vendre des titres. Les notes peuvent faire l'objet d'une révision ou d'un retrait à tout moment par une agence de notation. Les acquéreurs éventuels devraient consulter l'agence de notation appropriée à l'égard de l'interprétation et des répercussions des notes.

Marché pour les billets : **Il n'existe aucun marché par l'intermédiaire duquel ces billets peuvent être vendus et les acquéreurs de ces billets pourraient ne pas être en mesure de revendre les billets achetés aux termes des présentes. Ceci pourrait avoir une incidence sur la fixation du prix des billets sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres et la portée du contrôle de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des courtiers en valeurs mobilières ²⁾	Produit net revenant à ICF ³⁾
Par tranche de capital de 1 000 \$ de billets offerts	993,44 \$ (99,344 %)	5,00 \$ (0,50 %)	988,44 \$ (98,844 %)
Total	99 344 000 \$ (99,344 %)	500 000 \$ (0,50 %)	98 844 000 \$ (98,844 %)

1) Majoré des intérêts courus de 21,0410959 par tranche de capital de 1000 \$ de billets offerts

2) ICF a convenu de verser aux courtiers en valeurs mobilières une rémunération de 5,00 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de billets offerts vendus.

3) Avant déduction des frais liés au placement, payables par ICF, qui sont estimés à 150 000 \$, lesquels, avec la rémunération des courtiers en valeurs mobilières, seront payés à même les fonds généraux d'ICF.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	4
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	5
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	5
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE.....	5
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	6
MODE DE PLACEMENT.....	7
FACTEURS DE RISQUE.....	8
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	9
FIDUCIAIRE.....	9
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	10
ATTESTATION DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES.....	11

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de fixation du prix est réputé intégré par renvoi en date des présentes au prospectus qui l'accompagne, uniquement aux fins du placement des billets offerts. Les documents ci-après, tel qu'ils ont été déposés par ICF auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada, sont intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de fixation du prix :

- a) la notice annuelle d'ICF datée du 30 mars 2009;
- b) les états financiers consolidés vérifiés d'ICF, avec le rapport des vérificateurs y afférent et les notes y afférentes au 31 décembre 2009 et pour l'exercice terminé à cette date;
- c) le rapport de gestion d'ICF pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction d'ICF datée du 30 mars 2009 relative à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires d'ICF tenue le 13 mai 2009;
- e) la déclaration de changement important d'ICF en date du 25 février 2009 relativement à la réalisation d'un placement secondaire et d'une opération de placement privé.

Les documents de la nature de ceux mentionnés dans le paragraphe précédent ou qui doivent être intégrés par renvoi aux présentes en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, y compris les notices annuelles, les états financiers annuels et intermédiaires et les rapports de gestion s'y rapportant, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les annexes aux états financiers consolidés intermédiaires et annuels contenant des renseignements sur la couverture par le bénéfice mis à jour, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les circulaires d'information d'ICF, déposés par celle-ci auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou d'autorités en valeurs mobilières analogues au Canada après la date du présent supplément de fixation du prix et avant la fin du placement fait aux termes des présentes seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de fixation du prix, le prospectus ou dans un document qui est intégré par renvoi dans les présentes ou dans l'un de ceux-ci, ou réputé l'être, sera réputée modifiée ou remplacée pour l'application du présent supplément de fixation du prix ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans un de ceux-ci, ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi dans les présentes ou dans l'un de ceux-ci, ou réputé l'être, modifie ou remplace la déclaration antérieure en question. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Une déclaration modifiée ou remplacée ne sera pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie du présent supplément de fixation du prix ou du prospectus, selon le cas.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., les billets offerts, s'ils étaient émis à la date du présent supplément de fixation du prix, seraient, à cette date, un placement admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt ou un régime de participation différée aux bénéficiaires, autre qu'un régime de participation différée aux bénéficiaires pour lequel ICF, ou une société avec laquelle ICF a un lien de dépendance, agit à titre d'employeur. Les billets offerts ne constituent pas un « placement interdit » aux fins d'un « compte d'épargne libre d'impôt », dans le cas où le porteur ayant un compte d'épargne libre d'impôt n'est pas un « actionnaire déterminé » d'ICF, au sens de la Loi de l'impôt, et ICF n'a aucun lien de dépendance avec le porteur et toute personne ou société de personnes dans laquelle le porteur a une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé d'ICF au 31 décembre 2009, compte non tenu et compte tenu du placement des billets offerts.

	En circulation au 31 décembre 2009 (en millions de dollars canadiens) (vérifié)	En circulation au 31 décembre 2009, compte tenu du placement des billets offerts (non vérifié)
Dette à long terme	397,7 \$ ¹⁾	497,7 \$ ²⁾
Capitaux propres		
Capital social.....	1 061,5 \$	1 061,5 \$
Surplus d'apport.....	88,3	83,3
Bénéfices non répartis	1 902,2	1 902,2
Cumul des autres éléments du résultat étendu	<u>(64,4)</u>	<u>(64,4)</u>
Total des capitaux propres	<u>2 982,6</u>	<u>2 982,6</u>
Total de la structure du capital	<u>3 380,3 \$</u>	<u>3 480,3 \$</u>

Notes :

- 1) L'encours du capital s'établit à 400 millions de dollars.
- 2) L'encours du capital s'établit à 500 millions de dollars.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Le tableau suivant présente les ratios de couverture par le bénéfice d'ICF pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2009, compte tenu de l'émission des billets offerts à 6,40 %, série 2 venant à échéance en 2039, émis par ICF le 23 novembre 2009 et des billets à 5,41 %, série 1, venant à échéance en 2019, émis par ICF le 31 août 2009.

	31 décembre 2009
Couverture par le bénéfice de la dette à long terme	4,9 fois

Compte tenu de l'émission des billets offerts, les billets à 6,40 %, série 2, venant à échéance en 2039, émis par ICF le 23 novembre 2009, et les billets à 5,41 %, série 1, venant à échéance en 2019, émis par ICF le 31 août 2009 : i) les intérêts consolidés d'ICF sur la dette à long terme se seraient élevés à 29,5 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2009, et ii) le bénéfice consolidé d'ICF, compte non tenu des intérêts et des impôts sur les bénéficiaires, se serait fixé à 145,3 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2009, soit 4,9 fois les intérêts d'ICF sur la dette à long terme pour les périodes en question.

Les ratios de couverture par le bénéfice indiqués ci-dessus ne sont pas censés être représentatifs du ratio de couverture par le bénéfice d'une période ultérieure.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques d'ICF, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des courtiers en valeurs mobilières, le texte qui suit constitue à la date des présentes un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en règle générale à un porteur de billets (un « porteur ») qui acquiert des billets offerts aux termes du présent placement et qui, à toutes les époques considérées, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, détient les billets à titre d'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec ICF et n'est pas un membre du même groupe qu'ICF. De façon générale, les billets seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, pourvu que le porteur ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations réputées constituer un projet comportant un risque à caractère commercial. Certains porteurs qui sont des résidents du Canada et dont les billets peuvent par ailleurs ne pas être admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, les rendre admissibles à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur qui est une « institution financière » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur marchande) ni au porteur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » ni au porteur qui a choisi d'établir ses « résultats fiscaux canadiens » dans une monnaie fonctionnelle, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt). De tels porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne leur situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le prospectus et dans le présent supplément de fixation du prix, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application qui sont en vigueur à la date du présent supplément de fixation du prix, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada), ou en son nom, avant la date des présentes et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par l'ARC avant la date des présentes. Il est impossible de garantir que les modifications proposées seront mises en œuvre dans leur forme actuelle, si tant est qu'elles le soient. Le présent résumé ne prend en considération ni ne prévoit autrement des changements sur le plan du droit ou des pratiques, que ce soit par voie judiciaire, décision ou mesure gouvernementale ou législative, ni par des changements dans les politiques administratives ou les pratiques de cotisation de l'ARC. De plus, il ne tient compte d'aucune loi ou considération fiscale d'une province, d'un territoire, ou d'un territoire étranger. Les dispositions des lois fiscales provinciales varient d'une province à l'autre au Canada et diffèrent, dans certains cas, des lois fiscales fédérales.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un conseil juridique ou fiscal pour un porteur donné et il ne devrait pas être interprété comme tel. En outre, aucune déclaration quant aux incidences fiscales pour un porteur particulier n'est faite. Par conséquent, les acheteurs prospectifs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les conséquences fiscales pour eux de l'acquisition, de la détention et de la disposition des billets, y compris l'application et l'incidence des lois fiscales, notamment de l'impôt sur le revenu, d'un pays, d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'une administration fiscale locale.

Le porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont le bénéficiaire est une société par actions ou une société de personnes sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout intérêt couru ou réputé couru en sa faveur sur un billet jusqu'à la fin de l'année d'imposition ou tout intérêt qu'il doit recevoir ou reçoit avant la fin de l'année d'imposition, sauf dans la mesure où l'intérêt a déjà été inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier et une fiducie dont le bénéficiaire n'est ni une société par actions ni une société de personnes, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout montant au titre ou en paiement intégral ou partiel de tout intérêt qu'il a reçu ou qu'il pourrait recevoir à l'égard d'un billet au cours de l'année d'imposition (compte tenu de la méthode habituellement suivie par le porteur pour calculer son revenu), sauf dans la mesure où l'intérêt a été inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

En règle générale, toute prime versée à un porteur de billets par ICF, à la suite de l'exercice par ICF, de son droit de racheter un billet avant l'échéance de ce billet, sera réputée être de l'intérêt reçu à ce moment par le porteur, dans la mesure où cette prime peut raisonnablement être considérée comme se rattachant à l'intérêt qui aurait été versé ou devant être versé par ICF sur les billets au cours d'une année d'imposition se terminant après le rachat et ne dépasse pas la valeur de cet intérêt au moment du rachat.

En règle générale, un porteur aura le droit de déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant égal au montant prévu comme étant l'intérêt sur un billet à l'égard d'une période avant l'émission d'un billet dans la mesure où ce montant était compris dans le calcul du revenu du porteur pour cette année d'imposition. Le prix de base rajusté pour un porteur de billet sera déduit de ce montant déductible.

En cas de disposition réelle ou réputée d'un billet, que ce soit à l'échéance, dans le cadre d'un rachat, d'un achat aux fins d'annulation ou de toute autre manière, le porteur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a eu lieu, un montant égal à l'intérêt couru ou réputé couru sur le billet à compter de la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ce montant n'a pas déjà été inclus dans le revenu du porteur pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure. De façon générale, la disposition réelle ou réputée d'un billet donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite de l'intérêt couru et de tout autre montant inclus dans le calcul du revenu à titre d'intérêt et des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté du billet pour le porteur immédiatement avant la disposition.

La moitié du montant de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition doit généralement être incluse dans le revenu du porteur pour cette année, et la moitié du montant de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») réalisée par le porteur au cours d'une année d'imposition doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles supérieures aux gains en capital imposables peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif et être déduites au cours d'une des trois années d'imposition antérieures ou être reportées prospectivement et être déduites au cours d'une année d'imposition subséquente des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un particulier ou une fiducie (à l'exception de certaines fiducies déterminées) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Le porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt remboursable supplémentaire de 6% sur certains revenus de placement, y compris des montants d'intérêt et de gains en capital imposables.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention (la « convention de courtage ») conclue en date du 17 mars 2010, par les courtiers en valeurs mobilières et ICF, les courtiers en valeurs mobilières ont convenu d'offrir en vente au Canada les billets offerts, dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par ICF conformément aux conditions de la convention de courtage pour compte et sous réserve du respect de toutes les exigences légales. Il est prévu que la clôture du placement des billets offerts aura lieu vers le 23 mars 2010 ou à une date ultérieure dont peuvent convenir ICF et les courtiers en valeurs mobilières.

La convention de courtage ne contient pas de restriction de placement minimal relative à la vente des billets offerts au public.

Les courtiers en valeurs mobilières peuvent, à leur gré, mettre fin aux obligations qui leur incombent aux termes de la convention de courtage à la survenance de certains événements déterminés, conformément aux modalités de la convention de courtage.

La convention de courtage prévoit que les courtiers en valeurs mobilières recevront une rémunération s'établissant à 5,00 \$ pour chaque tranche de capital de 1 000 \$ de billets offerts vendus, pour les services qu'ils rendent dans le cadre du placement des billets offerts.

Valeurs mobilières TD Inc. est une filiale en propriété exclusive d'une banque qui est actuellement partie à une convention de crédit conclue avec ICF. En vertu de la convention de crédit, ICF est autorisée à emprunter jusqu'à 150 millions de dollars sur une base renouvelable. La convention de crédit vient à échéance le 31 décembre 2010. En date du présent supplément de fixation du prix, aucun emprunt ne demeure impayé aux termes de la convention de crédit. ICF peut être considérée comme un émetteur associé à Valeurs mobilières TD Inc. au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne. La décision de placer les billets offerts a été prise par voie de négociation avec ICF et les courtiers en valeurs mobilières et les modalités du placement ont été établies de la même manière. Les courtiers en valeurs mobilières ont participé à la structure et à l'établissement du prix du présent placement. En outre, les courtiers en valeurs mobilières ont

participé à des réunions sur la vérification diligente relative au présent supplément de fixation du prix avec ICF et ses représentants, ils ont examiné le présent supplément de fixation du prix et ils ont eu l'occasion de proposer les changements qu'ils jugeaient appropriés à apporter au présent supplément de fixation du prix. À l'exception de la rémunération devant être versée aux courtiers en valeurs mobilières dans le cadre du placement des billets offerts, tel qu'il est décrit précédemment, le produit du placement des billets offerts ne sera pas affecté en faveur des courtiers.

ICF se réserve le droit d'accepter ou de refuser une souscription en totalité ou en partie. Bien que les courtiers en valeurs mobilières aient convenu de faire de leur mieux pour vendre les billets offerts, ils ne seront pas tenus d'acheter les billets offerts qui ne sont pas vendus.

Dans le cadre du présent placement, les courtiers en valeurs mobilières peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours de billets offerts à des niveaux autres que ceux qui prévaudraient autrement dans le marché libre.

Les courtiers en valeurs mobilières ne peuvent, pendant la période de placement, offrir d'acheter ou acheter des billets offerts. Cette restriction comporte certaines exceptions, pourvu que l'offre ou l'achat ne soient pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les titres, ou de faire monter le cours des billets offerts. Parmi ces exceptions, on compte les cas où une offre d'achat ou un achat sont permis par les Règles universelles de l'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché, ou effectués pour le compte d'un client alors que l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période de placement. ICF a été informée que, relativement au présent placement et sous réserve de ce qui précède, les courtiers en valeurs mobilières peuvent procéder à une attribution excédentaire ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des billets offerts à des niveaux plus élevés que ceux qui pourraient prévaloir sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont commencées, pourraient être interrompues à tout moment.

Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou d'une loi sur les valeurs mobilières applicable d'un État, et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens de la Loi de 1933) à moins d'être ainsi inscrits ou de faire l'objet d'une dispense d'inscription. Chacun des courtiers s'engagera à ne pas acheter ou offrir d'acheter, à vendre ou offrir de vendre ou à solliciter une offre d'achat de billets aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis, sauf à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de *qualified institutional buyers*) conformément à la règle intitulée Rule 144A prise en application de la Loi de 1933. Le présent supplément de fixation du prix ne constitue pas une offre de vente ou la sollicitation d'une offre d'achat des billets aux États-Unis. De plus, dans les 40 jours suivant le lancement d'un placement d'une émission de billets, l'offre ou la vente de cette émission aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut violer les exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre ou cette vente est faite autrement que conformément à la règle intitulée Rule 144A prise en application de cette loi.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets offerts comporte divers risques. En plus des risques décrits dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix et le prospectus, les souscripteurs éventuels devraient examiner les risques décrits ci-après avant d'acheter des billets offerts.

Subordination structurelle des billets

ICF est une société de portefeuille dont la quasi-totalité des activités est exercée par ses filiales. Étant donné qu'ICF est une société de portefeuille, les billets seront dans les faits subordonnés aux dettes actuelles et futures, notamment les comptes fournisseurs et les autres dettes, des filiales d'ICF. De plus, en tant que société de portefeuille, la capacité d'ICF à s'acquitter de ses obligations financières dépend principalement du versement de l'intérêt et du capital, des frais de gestion, des dividendes en espèces et d'autres paiements effectués par ses filiales, ainsi que du produit de l'émission de titres de participations et de titres d'emprunt. Les filiales d'ICF sont des entités juridiques distinctes qui n'ont pas d'obligation légale, qu'elle soit éventuelle ou autre, de payer les sommes exigibles aux termes des billets ou de mettre des sommes à la disposition à ICF à cette fin. En outre, le versement des dividendes et l'octroi de prêts, d'avances et d'autres sommes à ICF par ses filiales peuvent être limités par la législation en matière de sociétés et d'assurance qui s'applique ou par des dispositions contractuelles et dépendront des bénéfices de ses filiales et seront assujettis à divers facteurs commerciaux et autres.

Notation

La valeur des billets sera affectée par la solvabilité générale d'ICF. Rien ne garantit que la note attribuée aux billets émis aux termes des présentes demeurera la même pendant une période de temps donnée ou qu'une agence de notation ne réduira pas ou ne retirera pas la note qu'elle a attribuée. La réduction ou le retrait de la note peut avoir une incidence défavorable sur la valeur au marché des billets.

Absence de marché public pour les billets

Les billets offerts sont des titres nouvellement émis à l'égard desquels il n'existe aucun marché de négociation. ICF n'a pas l'intention d'inscrire les billets à la cote d'une bourse canadienne, américaine ou autre. Cette situation peut avoir une incidence sur le prix des billets sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité des cours, sur la liquidité des billets et sur la portée de l'encadrement réglementaire de l'émetteur. Rien ne garantit qu'un marché secondaire se matérialisera à l'égard des billets ni, le cas échéant, qu'il se maintiendra. Par conséquent, les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de vendre les billets. De plus, même si un marché se matérialise à l'égard des billets, ceux-ci pourraient se négocier à des cours supérieurs ou inférieurs à leur prix d'achat initial, selon plusieurs facteurs, y compris les taux d'intérêt en vigueur, les résultats d'exploitation et la situation financière d'ICF, les cotes attribuées aux billets et aux autres titres d'emprunt d'ICF et les marchés des titres d'emprunt similaires.

Risques liés aux taux d'intérêt

Les taux d'intérêt en vigueur toucheront le cours ou la valeur des billets. De manière générale, le cours ou la valeur des billets baissera si les taux d'intérêt d'instruments d'emprunt comparables augmentent et augmentera si les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments d'emprunt comparables baissent. Les variations des taux d'intérêt pourraient également influencer sur les coûts d'emprunt d'ICF ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur sa solvabilité.

Rachat des billets

ICF peut choisir de racheter les billets à l'occasion, surtout lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs à ceux payables par ICF aux termes des billets. Si les taux d'intérêt en vigueur sont moins élevés au moment du rachat, un acheteur ne pourra réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que celui des billets faisant l'objet du rachat. De plus, le droit de rachat d'ICF peut avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un acheteur de vendre les billets au fur et à mesure que la date ou la période de rachat facultatif approche.

Pas de limite à l'égard de l'endettement

L'acte de fiducie ne contiendra aucune disposition limitant la capacité d'ICF de contracter des dettes de façon générale.

Absence de protection contre les risques liés aux événements

L'acte de fiducie ne contiendra aucune disposition qui accorderait une protection aux détenteurs de billets si ICF était partie à une opération à fort endettement ou à une opération similaire.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et la vente des billets offerts seront tranchées par McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte d'ICF et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des courtiers en valeurs mobilières. En date des présentes, les associés et les avocats de McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., respectivement, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres d'ICF émis et en circulation ou entités liées à ICF ou de membres du même groupe qu'elle.

FIDUCIAIRE

Le fiduciaire à l'égard des billets offerts est Société de fiducie Computershare du Canada à son principal établissement à Toronto, en Ontario.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus préalable de base simplifié d'Intact Corporation financière (« ICF ») daté du 21 mai 2009, complété par le supplément de prospectus d'ICF daté du 21 mai 2009 et le supplément de fixation du prix N° 3 daté du 17 mars 2010 (collectivement, le « prospectus ») relatif à l'émission et à la vente de billets à moyen terme non garantis à 6,40 %, série 2, venant à échéance le 23 novembre 2039, d'un montant en capital de 100 millions de dollars. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport aux actionnaires d'IFC portant sur les bilans consolidés d'IFC aux 31 décembre 2009 et 2008, et sur les états consolidés des résultats, du résultat étendu, de l'évolution des capitaux propres et des flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 12 février 2010.

Toronto, Ontario
Le 17 mars 2010

(signé) Ernst & Young s.r.l.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

ATTESTATION DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Le 17 mars 2010

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 21 mai 2009, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement visé par le prospectus et le supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) DONALD A. FOX

Par : (signé) JONATHAN BROER